
TITRE I : FORMATION - OBJET- DENOMINATION- COMPOSITION - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association sans but lucratif conforme au régime de la loi française du 1er Juillet 1901.

Elle est constituée sous le nom : « INSTITUT POUR LA CONCEPTION ENVIRONNEMENTALE DU BÂTI » **qui devient au 26 septembre 2011 « INSTITUT POUR LA CONCEPTION ÉCORESPONSABLE DU BÂTI »** ci-après simplement nommée "ICEB".

Celle-ci a pour objet :

- De promouvoir une démarche écoresponsable dans les domaines de la conception, de la réalisation et de l'usage des bâtiments et des territoires afin d'assurer, dans ces secteurs, une réelle transition écologique et sociétale
- De recueillir, étudier et diffuser les pratiques de terrain qui contribuent à cet objet. De constituer un lieu d'échanges et d'enrichissement autour de ces expériences
- D'organiser la réflexion et les travaux permettant d'adapter les connaissances, les savoir-faire et les pratiques professionnelles à cet objet. D'assurer la réalisation et la diffusion de ces travaux, de monter les actions de sensibilisation et de formation en résultant
- De définir, faire connaître et veiller au respect des principes d'éthique professionnelle attachés à cet objet

Ces actions sont menées à destination de ses membres (formations pionnières, séminaires, visites, voyages, groupes de recherches...) et de l'ensemble des acteurs concernées par la construction et l'aménagement (débat, colloques, publications, formations élargies...). Elles servent ainsi l'intérêt général de la transition écologique et sociétale.

Sa durée est limitée à 99 ans.

ARTICLE 2

Ont la qualité de membre les personnes physiques ou les personnes morales représentées par des personnes physiques désignées nommément lors de l'adhésion. L'association comprend trois catégories de membres :

1. Des membres actifs :

- Sont agréés suivant la procédure prévue au règlement intérieur joint aux statuts et répondent aux critères définis dans le même règlement intérieur.
- Payent une cotisation.
- Participent avec droit de vote aux assemblées générales. Seuls sont admis à voter les membres à jour de leur cotisation.
- Sont éligibles au conseil d'administration et au bureau.

2. Des membres partenaires :

- Sont agréés suivant la procédure prévue au règlement intérieur joint aux statuts et répondent aux

critères définis dans le même règlement intérieur.

- Payent une cotisation.
- N'ont pas de droit de vote mais participent aux assemblées avec voix consultative.
- Ne peuvent être élus comme membres du conseil d'administration ou du bureau.

3. Des membres honoraires

- Sont agréés suivant la procédure prévue au règlement intérieur joint aux statuts et répondent aux critères définis dans le même règlement intérieur.
- N'ont pas de droit de vote mais participent aux assemblées avec voix consultative.
- Ne payent pas de cotisation.
- Ne peuvent être élus comme membres du conseil d'administration ou du bureau.

ARTICLE 3

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par non paiement de la cotisation ;
- Par la perte des qualités intrinsèques décrites dans le règlement intérieur et constatée par le bureau et soumis à l'assemblée générale ;
- Par démission adressée au président de l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité des deux tiers, en cas de non respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou de la charte éthique (en annexe) ou en cas d'attitude portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association ;
- Par le décès.

Tout membre démissionnaire ou exclu est tenu au versement de sa contribution pour l'année en cours comme des arriérés des années antérieures.

ARTICLE 4

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle par le versement des contributions annuelles dont le montant et les modalités sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 5

Le siège de l'association est fixé au 39 Bd Beaumarchais, 75 003 PARIS. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prise à la majorité simple.

ARTICLE 6

Les membres de l'association, tels que précisés à l'article 2 ci-dessus, se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an.

Seuls les membres actifs peuvent délibérer et voter les résolutions relatives aux orientations générales de l'association, au programme d'activité, au budget de l'année à venir, au compte rendu de gestion et aux comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation à l'Assemblée générale Ordinaire doit inviter les membres à déposer leur candidature soit au Conseil d'Administration, soit au bureau.

Le président doit convoquer une assemblée dans un délai d'un mois si la convocation en est demandée par écrit par plus d'un tiers des membres actifs.

La convocation, comportant l'ordre du jour de la réunion, est adressée aux membres par courrier postal ou électronique au moins quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Nul ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois sur le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les membres de l'assemblée doivent jouir de leurs droits civils et civiques, les fonctions de membre ne sont pas rémunérées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis par un registre spécial signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 7

L'assemblée élit un Conseil d'administration.

A défaut d'un nombre suffisant de candidats, le nombre des postes à pourvoir au conseil d'administration est réduit au nombre de candidats postulants et/ou de candidats élus. Dans le cadre de leurs candidatures écrites, les membres du conseil d'administration proposent un plan d'action au bénéfice de l'association pour l'année en cours.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

ARTICLE 7 bis

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comportant :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Ce bureau peut aussi comporter de un à trois membres sans attribution particulière. Il est élu pour deux ans. Il peut être renouvelé au maximum une fois. Un président ne peut pas rester plus de quatre ans.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association I.C.E.B. et faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association I.C.E.B. et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

En cas d'urgence, le bureau est habilité à prendre des décisions ressortissant de l'assemblée générale, mais ces décisions doivent être ratifiées par une assemblée dans les soixante jours qui suivent.

Le Président représente l'assemblée dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, il est représenté par un vice-président.

TITRE II : GESTION FINANCIERE

ARTICLE 8

Les ressources sont constituées essentiellement par des contributions des membres, des subventions des autorités publiques, nationales ou internationales, celles des personnes morales publiques ou privées, des conventions d'études ou prestations et expérimentation et toute autre ressource autorisée par la loi.

Un budget prévisionnel est soumis chaque année à l'assemblée générale. Une récapitulation des dépenses est effectuée en fin d'exercice.

L'association ne peut faire aucun bénéfice. Les excédents de recettes sont affectés à la couverture des dépenses de l'exercice suivant.

Les dépenses de gestion sont ordonnancées par le Président ou son représentant dûment habilité, par délégation du bureau.

Le patrimoine de l'association I.C.E.B. répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou membres de l'assemblée puisse être personnellement responsable de ces engagements.

ARTICLE 9

Toute modification aux statuts doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 6. Les textes à modifier et proposés devront être mentionnés sur la convocation.

Les délibérations ne seront valables que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit être convoquée dans le mois qui suit; celle-ci délibère valablement si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts n'entrent en vigueur qu'après la déclaration aux autorités publiques.

ARTICLE 10

La dissolution de l'association I.C.E.B. ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine souverainement - après reprise des apports s'il y a lieu - l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif net ne peut être attribué qu'à un ou plusieurs établissements poursuivant des objectifs de même nature que l'association et conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11

Le bureau remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

ARTICLE 12

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par les membres de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 novembre 2016.

ARTICLE 13

Rappel des membres fondateurs. L'association a été créée en octobre 1996.

Membres fondateurs	représentés par
I.M.B.E.- Institut Méditerranéen du Bâtiment et de l'Environnement	Madame Dominique de VALICOURT
Gilles OLIVE	Gilles OLIVE
Michel GURTNER ARCHITECTE	Michel GURTNER
LEON CONSULTANT	Jean Marc LEON
BIO INTELLIGENCE SERVICE	Eric LABOUZE Patrick CHEMLA
TRIBU	Alain BORNAREL Bernard SESOLIS
Madame Fatiha HADDAR-GRANDJEAN	Madame Fatiha HADDAR-GRANDJEAN
INTAKTA France SARL	Marie-Dominique de CAYEUX Serge SIDOROFF
CARAT Environnement	Valéry BONNET Jacques ROMAN
RESEAU CVP SARL	Jean HETZEL

ANNEXE – CHARTE ÉTHIQUE DE L'I.C.E.B.

Pour un engagement professionnel éco-responsable

1. Notre responsabilité est de créer des bâtiments et des espaces dans lesquels les hommes et femmes, aujourd'hui et demain, puissent cohabiter agréablement et vivre décemment, confortablement et sainement, tout en laissant une planète suffisamment riche et vivable pour les générations futures.
2. Une démarche éco-responsable, aujourd'hui, est une démarche qui répond aux enjeux de la planète, dérèglement climatique, désordre énergétique, épuisement des ressources disponibles, dégradation de la biodiversité, de la qualité des milieux et écosystèmes. Mais aussi aux difficultés de ses habitant(e)s, inéquité d'accès à la culture, au logement, à l'emploi, aux services, précarité énergétique, aggravation des risques sur la santé, dégradation des conditions de confort, notamment en été.
3. Quel que soit le stade de l'opération où nous intervenons, nous adoptons cette démarche, c'est-à-dire que nous instituons systématiquement les préoccupations ci-dessus comme des critères prioritaires de nos choix.
4. Nous adoptons cette démarche éco-responsable sur tous nos projets et pas seulement sur ceux pour lesquels cette démarche est une demande du maître d'ouvrage.
5. Sur nos opérations, nous ne sommes pas de simples prestataires techniques chargés de mettre en œuvre les choix du maître d'ouvrage. Nous avons un devoir de conseil pour convaincre et conduire les maîtres d'ouvrage et les autres acteurs à répondre, eux aussi, de façon éco-responsable à la hauteur des enjeux de la crise écologique et énergétique.
6. Chacune de nos opérations est une opération spécifique avec son analyse de site, son programme, sa stratégie durable, ses solutions architecturales et techniques spécifiques.
7. Nous mettons en œuvre, sur nos projets, une approche globale et synthétique du développement durable ne laissant aucune de ses thématiques de côté, recherchant dans cette vision holistique les interactions, arbitrages et stratégies qui permettront de pousser le curseur le plus loin possible. Dans la définition de cette stratégie, nous n'oublions ni la qualité architecturale, ni la qualité d'usage. Nous n'hésitons pas à recourir à l'innovation, à réinterroger standards en cours et solutions techniques habituelles.
8. Dans le choix des solutions architecturales et techniques, nous privilégions l'approche bioclimatique élargie, le travail sur la morphologie ou l'enveloppe du bâtiment qui constitue le lieu privilégié d'arbitrage entre les différents enjeux de la conception durable : efficacité énergétique, maîtrise des ressources, qualité des écosystèmes et milieux naturels, qualité des ambiances et santé.
9. Intervenant sur une discipline en forte évolution, et pour longtemps encore, nous savons que la qualité de nos projets dépend aussi de l'expérience professionnelle de ceux qui en assurent la responsabilité directe et du temps que nous pouvons consacrer à la formation et à la recherche.
10. L'éco-responsabilité s'applique aussi dans la gestion de nos entreprises, dans le choix des modes de déplacement, des modes d'échanges entre partenaires, dans les choix d'achat de matériel, de gestion des consommables et des déchets, et de gestion des locaux.

ARTICLE 1 – Admission des membres de l'association

1.1 - membre actif à titre professionnel

1. Peut être membre actif à titre professionnel toute personne morale dont l'activité professionnelle contribue à l'amélioration de la qualité écoresponsable des bâtiments et territoires dans les missions d'aménagement, de maîtrise d'ouvrage, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, d'urbanisme, de paysage, de conseil ou de recherche dans les domaines du bâtiment et de l'aménagement urbain et paysager.
2. La personne morale membre actif à titre professionnel doit être représentée par une personne physique majeure.
3. En cas de changement de représentant, le nouveau représentant doit être soumis à l'approbation du bureau de l'Association. L'ancien représentant est considéré comme démissionnaire et peut demander une nouvelle adhésion au titre d'une autre structure ou à titre individuel.
4. Le membre actif à titre professionnel adhère, par sa signature, à la charte de l'ICEB et s'engage à la respecter.
5. Il participe, avec droit de vote, aux Assemblées générales, peut être élu au Conseil d'Administration, au Bureau ou à la Présidence de l'Association
6. Il paye une cotisation correspondant à son statut et à la taille de la structure
7. Il figure sur l'Annuaire de l'ICEB, une liste de structures professionnelles, avec une description des compétences de la structure et 3 références professionnelles, selon un format défini par le bureau pour chacun des moyens d'expression de l'ICEB
8. il peut faire bénéficier tous les salariés et associés de la structure des actions internes organisées par l'ICEB, gratuites ou à tarif réduit (groupes de travail, formations, visites, voyages ...)
9. Il peut parrainer des candidats à l'adhésion à l'ICEB
10. un membre actif à titre professionnel peut désigner plusieurs représentants au sein de l'ICEB. L'agrément de ces représentants supplémentaires donnera lieu à une cotisation spécifique mais ne donnera pas de droit de vote supplémentaire.

1.2 membre actif à titre individuel

1. Peut être membre actif à titre individuel toute personne physique dont l'activité contribue à l'amélioration de la qualité écoresponsable des bâtiments et territoires et qui adhère aux objectifs et à l'éthique de l'ICEB, mais dont le statut professionnel (retraité, personne travaillant dans une structure ne remplissant pas les conditions d'adhésion...) ne permet pas l'adhésion à titre professionnel
2. Il adhère en son nom propre et sans référence à la structure professionnelle ou associative à laquelle il appartient
3. Il participe, avec droit de vote, aux Assemblées générales, peut être élu au Conseil d'Administration ou au Bureau. Il n'est pas éligible à la Présidence de l'Association.
4. Il paye une cotisation correspondant à son statut
5. Il ne peut figurer sur l'Annuaire de l'ICEB mais est inscrit sur une autre liste, strictement nominale.
6. Il peut bénéficier, à titre personnel, des actions internes organisées par l'ICEB, gratuites ou à tarif réduit (groupes de travail, formations, visites, voyages...)

1.3 organisme ou association partenaire

1. Peut être organisme ou association partenaire toute personne morale dont les objectifs et l'éthique rencontrent ceux de l'ICEB
2. La personne morale membre partenaire doit être représentée par une personne physique majeure
3. En cas de changement de représentant, le nouveau représentant doit être soumis à l'approbation du bureau de l'Association. L'ancien représentant est considéré comme démissionnaire et peut demander une nouvelle adhésion au titre d'une autre structure ou à titre individuel
4. La personne morale membre partenaire peut participer aux Assemblées générales avec voix consultative seulement. Elle ne peut être élue au Conseil d'Administration ou au Bureau
5. Elle paye une cotisation correspondant à son statut et à son effectif
6. Elle figure sur la liste des membres partenaires
7. Elle ne peut faire bénéficier ses membres des actions internes organisées par l'ICEB, gratuites ou à tarif réduit (groupes de travail, formations, visites, voyages ...)

1.4 membre partenaire à titre individuel

1. Peut être membre partenaire à titre individuel toute personne physique dont les objectifs et l'éthique rencontrent ceux de l'ICEB
2. Le membre partenaire à titre individuel peut participer aux Assemblées générales avec voix consultative seulement. Il ne peut être élu au Conseil d'Administration ou au Bureau.
3. Il paye une cotisation correspondant à son statut
4. Elle figure sur la liste des membres partenaires
5. Il ne peut bénéficier des actions internes organisées par l'ICEB, gratuites ou à tarif réduit (groupes de travail, formations, visites, voyages ...)

1.5 membre d'honneur

1. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration à une personne, membre ou non de l'Association, qui a rendu des services signalés à l'Association ou à l'amélioration de la qualité écoresponsable des bâtiments et territoires
2. Le membre d'honneur peut participer aux Assemblées générales avec voix consultative seulement. Il ne peut être élu au Conseil d'Administration ou au Bureau
3. Il ne paye pas de cotisation
4. Il figure sur l'Annuaire de l'ICEB

1.6 modalités d'admission

Pour être membre de l'Association ICEB, il faut être présenté par un parrain, membre actif à titre professionnel de l'Association, remplir le dossier d'adhésion, se présenter physiquement au bureau de l'Association (ou à des personnes mandatées par le bureau) et être agréé par ce Bureau.

Les demandes d'admission doivent comporter tous les éléments permettant au Bureau de prendre sa décision, dont une présentation de la façon dont l'activité du candidat répond à la charte éthique de l'I.C.E.B. (en annexe des statuts). En particulier, le bureau statuera sur la catégorie de membre à laquelle le candidat peut prétendre.

Ces demandes doivent être signées du parrain et du candidat, ce dernier déclare avoir pris connaissance des statuts, charte éthique et règlement intérieur de l'Association et s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 2 – Annuaire de l'association

L'ICEB publie un annuaire de l'Association consultable sur le site Internet de l'Association. Celui-ci comporte la liste de tous les membres actifs à titre professionnel de l'ICEB à jour de leur cotisation annuelle et des membres d'honneur. Pour chacun d'entre eux, il comporte en outre une fiche de compétence établie selon un modèle unique et obligatoire. L'annuaire est remis à jour chaque année sous la responsabilité du Bureau.

Les autres catégories de membres font l'objet de listes strictement nominatives par catégorie.

ARTICLE 3 – Candidature

Les candidatures sont reçues à titre personnel ou au titre des structures dans lesquelles sont salariés ou dirigeants, les candidats postulants.

En cas de changement de structure, le membre de l'ICEB au titre d'une structure est considéré comme démissionnaire et de ce fait n'apparaît plus dans la liste des membres. Il doit présenter au bureau selon les modalités de l'article 1-1.6, une nouvelle demande indiquant que les références dont il se prévaut concernent son activité propre et non celle de sa structure.

ARTICLE 4 – Cotisations

La cotisation à l'ICEB est due par chaque membre, hors membre d'honneur.

Pour un membre actif à titre professionnel, elle correspond à l'adhésion d'une personne morale représentée par une personne physique. La cotisation est basée sur la notion d'effectif selon un barème par tranches. Pour l'adhésion d'une autre personne de la même structure, seule une cotisation pour inscription supplémentaire est due. Pour les structures, les effectifs pris en considération pour les cotisations à l'ICEB comprennent les effectifs salariés plus, le ou les dirigeants, personnes physiques, lorsqu'ils ne sont pas salariés.



Association Loi 1901 - SIRET 435 067 525 00020 - APE 9412Z

APPEL A COTISATION 2017

(Cet appel tient lieu de facture)

Date :

Nom de l'adhérent :

Mail :

Téléphone :

Signature :

Société représentée par l'adhérent :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Effectif (salarié et non salarié) de la société :

Qualité	Catégorie	Effectif	Net à payer en euros (Association non soumise à la TVA)
Membre actif à titre professionnel			
	1	1 à 3	325
	2	4 à 9	600
	3	10 à 24	1000
	4	25 à 49	1500
	5	50 et plus	2000
	Inscription supplémentaire		150
Membre actif à titre individuel			150
Organisme ou association partenaire			
	1	moins de 50	200
	2	50 à 100	400
	3	100 à 500	600
	4	1000	1000
	5	plus de 1000	2000
Personne physique partenaire			100
TOTAL			

Cotisation à renvoyer avec cette page remplie à : ICEB C/O Sophie BRINDEL-BETH – 181 avenue du MAINE –
75014 PARIS - Tel : 01 45 39 37 19 - 06 80 40 23 24

Paiement par chèque ou par virement à ASSOCIATION ICEB – Banque Crédit Coopératif

RIB = **42559 00020 41000010072 30** IBAN = **FR76 4255 9000 2041 0000 1007 230** CODE BIC : **CCOPFRPPXXX**